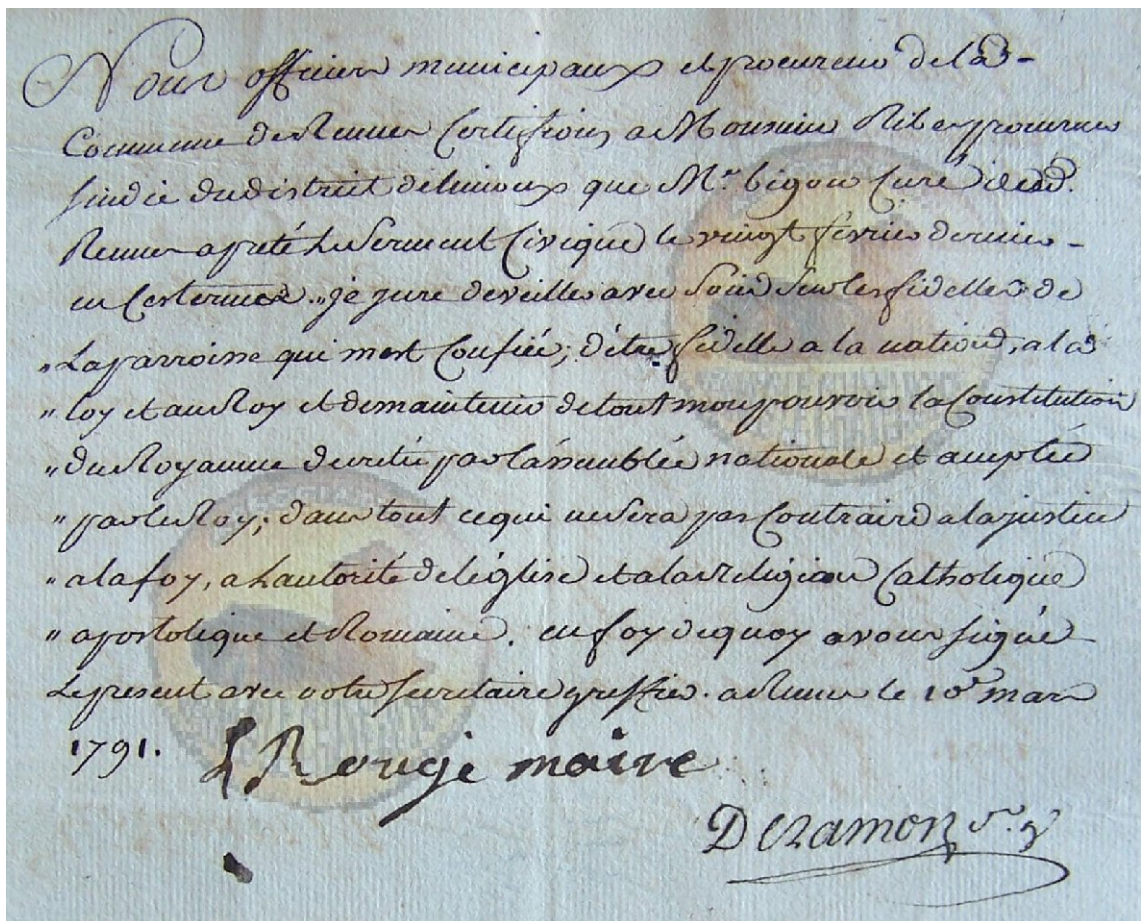


Le 20 février 1791, Antoine Bigou, curé de Rennes-le-Château, prête à la Constitution le serment civique. Mais l'ayant assorti de nombreuses restrictions, le serment fut rejeté et le prêtre déclaré insermenté. Voici les termes par lesquels Antoine Bigou prêta ce serment :

*Nous officiers municipaux et procureurs de la commune de Rennes certifions à Monsieur Mil. (?) procureur ..... du district de Limoux que M. Bigou curé dudit Rennes a prêté le serment civique le vingt février dernier en ces termes : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée ; d'être fidèle à la nation, à la Loy et au Roy et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roy ; dans tout ce qui ne sera pas contraire à la justice à la foy, à l'autorité de l'église et à la religion catholique apostolique et romaine. En foy de quoy avons signé le présent avec votre secrétaire greffier. A Rennes le 10 mars 1791*

*Rougé maire*

*Dezamon Se. Gl*



*Nous officiers municipaux et procureurs de la Commune de Rennes certifions à Monsieur Mil. (?) procureur ..... du district de Limoux que M. Bigou curé dudit Rennes a prêté le serment civique le vingt février dernier en ces termes : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée ; d'être fidèle à la nation, à la Loy et au Roy et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du Royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roy ; dans tout ce qui ne sera pas contraire à la justice à la foy, à l'autorité de l'église et à la religion catholique apostolique et romaine. En foy de quoy avons signé le présent avec votre secrétaire greffier. A Rennes le 10 mars 1791.*

*Rougé maire*

*Dezamon Se. Gl*

Comme il le fut noté au verso du même document produit ci-après, le serment du prêtre Antoine Bigou fut rejeté.

